

Conditions générales applicables à la vente aux enchères en ligne de numéros de plaques

DI 301 31 - Page 1 sur 2
Version 6.0 – 18.10.2023 - SHA

Champ d'application

Les conditions générales applicables à la vente aux enchères en ligne de numéros de plaques permettent de réglementer les droits et obligations relevant des relations contractuelles arrêtées aussi bien pour le Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) du canton de Neuchâtel que pour les personnes physiques et morales qui participent à la vente aux enchères en ligne de numéros de plaques. Le SCAN se réserve le droit de les modifier à tout moment.

Droit de participation

Seules les personnes habilitées à exercer pleinement leurs droits civiques sont en droit de participer à la vente aux enchères en ligne. Les personnes physiques doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Les plaques de contrôle devront être attribuées à un véhicule automobile stationné dans le canton de Neuchâtel (art. 77 OAC).

Il est possible d'acquérir des plaques de contrôle pour un autre détenteur. Dans cette situation, le premier détenteur des plaques de contrôle devient la personne autorisée à utiliser les plaques de contrôle.

Le SCAN est notamment habilité à exclure des ventes aux enchères quiconque ne vient pas prendre possession des plaques de contrôle qu'il a commandées.

Vente aux enchères

La vente aux enchères se déroule sur Internet. Le droit de jouissance des numéros de plaques acquis s'obtient par l'observation des présentes conditions. Seules des plaques de contrôle blanches, utilisées pour les véhicules à moteur ou pour les motocycles, sont mises en vente. Les numéros de plaques destinés à la vente aux enchères ne peuvent pas être acquis à prix fixe. La liste des numéros de plaques respectifs se trouve sur le site scan-ne.ch/numero, sans autres renseignements complémentaires.

Tout soumissionnaire est lié à l'offre qu'il a faite jusqu'au moment où une surenchère est déposée. Il n'est pas possible de modifier ou de retirer une offre. Le SCAN ne réalise aucune offre. Les collaborateurs et collaboratrices du SCAN peuvent cependant participer à la vente aux enchères à titre privé. Dans la phase finale ne fait foi que la communication directe par Internet. La durée de la vente aux enchères est déterminée par le SCAN. La fin (probable) de la vente est indiquée. Une offre maximale doit pour le moins subsister durant trois minutes. Si, durant cette phase, une surenchère est présentée, le laps de temps initial se prolonge de trois minutes, à compter de la dernière offre. Les indications figurant sur le site (heures, minutes) font foi. Le SCAN se réserve le droit de prolonger la durée de vente ou de l'abréger.

Le SCAN n'assume pas de responsabilités en cas de problèmes techniques, d'un non-enregistrement ou d'une non-retention des données. Ceci est aussi valable pour les courriels ou messages courts transmis trop tard. Il est interdit de faire une offre sous un faux nom, même si les données sont retenues par le système électronique. Le contrat de jouissance, à caractère obligatoire, qui représente une reconnaissance de dettes au sens d'un titre de main levée, entre en vigueur au moment de la clôture de la vente aux enchères.

Le soumissionnaire s'engage, de par son offre et si le numéro de plaques lui est attribué, de toucher les plaques de contrôle acquises lors de la vente aux enchères aux conditions figurant dans la présente et au prix arrêté. Lorsque l'adjudication est effectuée, une confirmation est transmise par courriel, confirmation sur laquelle figurent les données d'enregistrement, le numéro de plaques et le prix à verser ainsi que d'autres informations relatives à l'acquisition ou à l'échange de plaques de contrôle. Les informations demandées dans ce communiqué doivent être transmises dans les vingt-quatre heures.

Après l'achat des plaques de contrôle sur Internet, une facture est envoyée à l'acheteur. La fabrication des plaques n'est réalisée qu'après paiement de cette dernière. Le droit de jouissance du numéro de plaques entrera en vigueur sitôt que le montant dû aura été versé. Si aucun versement n'est effectué dans le délai imparti, le SCAN se réserve le droit d'entamer une action judiciaire. Les frais qui en découlent sont portés à la charge de l'acheteur des plaques de contrôle. Si, malgré tout, la somme due n'est pas versée, l'acheteur présumé n'aura plus droit de participer à une nouvelle vente aux enchères de numéros de plaques et perdra aussi le droit d'octroi de plaques de contrôle à prix fixe.

Les données relatives aux ventes aux enchères, plus particulièrement les numéros de plaques attribués, les prix de vente et les identifiants des acheteurs, resteront enregistrés encore durant un certain temps dans le système informatique d'enchères, période qui sera déterminée par Le SCAN lui-même. L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit quant à la radiation partielle ou totale de ses coordonnées.

Prix

Le droit de jouissance est offert à un prix minimal en début de vente. Les surenchères doivent pour le moins suivre l'incrément minimum prévu. Il est cependant possible de sauter des étapes. Tous les prix sont indiqués en francs suisses. Les autres émoluments perçus pour l'immatriculation d'un véhicule automobile (par exemple pour la délivrance du permis de circulation) ne sont pas compris dans le prix. Le prix comprend la/les plaque/s de contrôle et le numéro.

Réception des plaques de contrôle

Le numéro de plaques acquis lors d'une vente aux enchères restera réservé durant deux ans si le prix d'achat a été versé. Passé ce délai, l'acheteur sera contacté. S'il n'est pas possible de contacter le client, le numéro de plaques concerné sera à nouveau libéré et remis en vente. Dans un tel cas, le montant versé par l'acheteur ne sera pas remboursé. Les plaques de contrôle ne seront pas délivrées si l'acheteur est en contentieux financier avec le SCAN.

L'immatriculation d'un véhicule nécessite aussi la présentation d'autres documents. Veuillez visiter la page scan-ne.ch/nouvellesplaques pour vous informer à ce sujet.

Dépôt des plaques de contrôle

Le délai de réservation lors d'un dépôt est d'une année. Avant de détruire les plaques et contre versement de l'émolument respectif, le SCAN propose la prolongation du délai de réservation pour une année supplémentaire. Le droit de jouissance échoit lors de l'échéance du délai de réservation et le numéro de plaques est une nouvelle fois remis en vente. Le prix d'achat initial n'est pas remboursé.

Perte des plaques de contrôle

Les plaques de contrôle qui ont été égarées ou dérobées seront bloquées et inscrites dans le système de recherches informatisées de la police (RIPOL). Le SCAN accorde un droit de substitution des plaques pour un numéro de la même gamme (milliers) ou plus grand. Le numéro de plaques reste cependant réservé. Si les plaques de contrôle concernées sont retrouvées ou après l'échéance du délai d'enregistrement dans le RIPOL, le détenteur initial peut se faire délivrer une nouvelle fois les plaques de contrôle en question en remettant les plaques de substitution.

Cession de plaques

En application de l'art. 16 de la Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

Dispositions finales

La vente aux enchères en ligne de numéros de plaques ainsi que tous les liens de droit contractuels ou autres s'y rapportant relèvent du droit suisse. L'immatriculation d'un véhicule automobile est effectuée en fonction, notamment, des articles 81 et 87, alinéa 1 OAC, portant sur l'annulation des permis de circulation et sur la délivrance de plaques de contrôle. Les plaques de contrôle restent la propriété de l'autorité les ayant délivrées (art. 87, al. 5 OAC). Le détenteur ne peut donc pas en disposer librement.